

La contre-visite en Alsace-Moselle

Depuis sa recodification, le code du Travail prévoit des dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment concernant le maintien de salaire en cas de maladie. Il s'agit des articles L. 1226-23 (salariés) et L. 1226-24 (commis commerciaux) du code du Travail qui ont repris respectivement les anciens articles 616 du code civil local et 63 du code du Commerce local (aujourd'hui abrogés).

Au préalable, il convient de lever toute ambiguïté concernant la référence, parfois invoquée, à un maintien de salaire pendant une durée de six semaines. En effet, seul l'article L. 1226-24 précité fait référence à une durée maximale de six semaines et cet article s'applique uniquement aux commis commerciaux et non aux autres salariés.

Les articles L. 1226-23 et L. 1226-24 précités ne font pas référence à une éventuelle contre-visite médicale. Cependant, le silence du texte ne signifie pas pour autant que les contre-visites seraient interdites en Alsace-Moselle. En effet, **le droit de faire pratiquer une contre-visite est un droit général appartenant à toute personne qui a pris des engagements d'indemnisation d'absences pour maladie (assureurs, Sécurité sociale, employeurs), sans qu'il soit besoin de prévoir des dispositions spécifiques sur ce sujet.**

Quelques arrêts de jurisprudence (peu nombreux) ont été rendus sur ce sujet, avant la recodification du code du Travail. Dans ces arrêts, qui concernaient à chaque fois des situations d'espèce, la Cour de cassation ne condamne pas l'employeur pour avoir eu recours à une contre-visite médicale, mais pour avoir suspendu le maintien de salaire suite aux résultats de cette contre-visite.

Par ailleurs, de nombreuses conventions collectives prévoient des dispositions d'indemnisation complémentaire maladie par l'employeur plus favorables que les dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin précitées et ces conventions collectives prévoient expressément la possibilité de faire pratiquer une contre-visite médicale comme contrepartie de cette indemnisation complémentaire.

Dans ce contexte, il est donc complètement inexact d'affirmer que les contre-visites sont interdites en Alsace-Moselle.

Par ailleurs, le parti pris de refus des contre-visites dans les départements d'Alsace-Moselle est contraire à l'objectif national de lutte contre la fraude et les abus en matière de prescriptions d'arrêts de travail.

En effet, l'article 90 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a complété les attributions du service du contrôle médical des caisses primaires, en matière de contrôle des prescriptions d'arrêt de travail, en organisant la coordination entre le médecin-contrôleur intervenant pour le compte de l'employeur et le médecin-conseil de la caisse primaire.

Plus précisément, au vu du rapport du médecin diligenté par l'employeur concluant à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou faisant état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré, le médecin-conseil de la caisse primaire peut demander à la caisse de suspendre les indemnités journalières ou de faire procéder à un nouvel examen de l'intéressé.

Ces dispositions, de nature à permettre au service de contrôle médical des caisses primaires une meilleure efficacité dans le contrôle des prescriptions d'arrêt de travail, qui devront s'appliquer sur tout le territoire national, y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.